



VILLE DE
Leers

Liste des délibérations examinées par
le Conseil municipal lors de la séance du jeudi 13 avril 2023

N° 23-34	TARIFS MUNICIPAUX — ABROGATION DE CERTAINES DISPOSITIONS ET CERTAINS TARIFS RELATIFS A LA RESTAURATION SCOLAIRE, LA GARDERIE PÉRISCOLAIRE, L'ÉCOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE, FIXÉS PAR LA DÉLIBÉRATION N°22/68 DU 8 DÉCEMBRE 2022 - FIXATION DES TARIFS DE RESTAURATION SCOLAIRE, GARDERIE PÉRISCOLAIRE — FIXATION DES TARIFS EXTÉRIEUR DU CURSUS TRADITIONNEL ET ÉVEIL MUSICAL DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE — FIXATION D'UN TARIF PERSONNE MORALE POUR LES ATELIERS DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	Approuvée
N° 23-35	FINANCES — TAUX DES TAXES LOCALES — RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N° 23/16 DU 23 MARS 2023 — FIXATION DES TAUX POUR L'ANNÉE 2023	Approuvée

Leers, le vendredi 7 avril 2023

Mesdames et Messieurs
les Conseillers municipaux

AFFAIRES GENERALES - SECRETARIAT
Dossier suivi par Mme Seynave s/c de Mme Rabeux
Nos réf : n° 353 CS/NR

Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer qu'une séance du Conseil Municipal aura lieu le **jeudi 13 avril 2023 à 19 h 30**, salle habituelle de l'hôtel de ville.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1 - TARIFS MUNICIPAUX – ABROGATION DE CERTAINES DISPOSITIONS ET CERTAINS TARIFS RELATIFS A LA RESTAURATION SCOLAIRE, LA GARDERIE PERISCOLAIRE, L'ECOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE, FIXES PAR LA DELIBERATION N°22/68 DU 8 DECEMBRE 2022 - FIXATION DES TARIFS DE RESTAURATION SCOLAIRE, GARDERIE PERISCOLAIRE – FIXATION DES TARIFS EXTERIEUR DU CURSUS TRADITIONNEL ET EVEIL MUSICAL DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE – FIXATION D'UN TARIF PERSONNE MORALE POUR LES ATELIERS DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE
- 2 - FINANCES – TAUX DES TAXES LOCALES – RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 23/16 DU 23 MARS 2023 – FIXATION DES TAUX POUR L'ANNEE 2023

Je vous prie d'agréer, Cher(e) Collègue, l'assurance de ma considération distinguée.



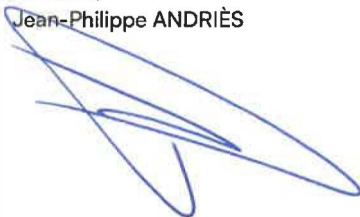
Le Maire,
Conseiller Métropolitain,

Jean-Philippe ANDRIES

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	27
Conseillers ayant donné pouvoir	2
Conseillers votants	29

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 7 avril 2023.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS



CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize avril, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Miano - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Nowak - M. Rotsaert - Mme Hochart - Mme Roberts - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche - M. Johnston - M. Costeur

Absents ayant donné pouvoir : M. Deloux (pouvoir à M. Laumailé) - Mme Boulanger (pouvoir à M. Malbranque)

DELIBERATION N° 23/34

TARIFS MUNICIPAUX — ABROGATION DE CERTAINES DISPOSITIONS ET CERTAINS TARIFS RELATIFS A LA RESTAURATION SCOLAIRE, LA GARDERIE PÉRISCOLAIRE, L'ÉCOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE, FIXÉS PAR LA DELIBÉRATION N° 22/68 DU 8 DÉCEMBRE 2022 - FIXATION DES TARIFS DE RESTAURATION SCOLAIRE, GARDERIE PÉRISCOLAIRE — FIXATION DES TARIFS EXTÉRIEURS DU CURSUS TRADITIONNEL ET ÉVEIL MUSICAL DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE — FIXATION D'UN TARIF PERSONNE MORALE POUR LES ATELIERS DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

Par délibération n° 22/68 du 8 décembre 2022, le Conseil municipal a fixé des tarifs municipaux, notamment ceux de la restauration scolaire, de la garderie périscolaire, de l'école de musique municipale.

A la suite de divers échanges et notamment au travail de la 8^{ème} commission en charge des thématiques petite enfance, enfance jeunesse et écoles sur les tarifs de restauration et de garderie scolaire, et à la nécessité d'apporter quelques précisions quant au champ d'application des tarifs, il est proposé de délibérer à nouveau sur certaines dispositions.

Il est à noter que les tarifs retravaillés en 8^{ème} commission, et proposés dans la présente délibération, ont obtenu l'avis favorable de l'ensemble de ses membres.

En outre, il est proposé d'adopter un tarif pour l'inscription aux ateliers de l'École de musique de personnes morales dont le siège social est domicilié à Leers. Cette disposition a pour objectif de permettre aux associations leersoises de bénéficier de l'accès aux ateliers pour ses membres. En effet, ceci fait écho à la réussite de l'atelier chant qui a accueilli cette année plus de 70 chanteurs issus de la chorale Le diapason de Leers. Cela pourrait encourager des ensembles constitués à se perfectionner auprès d'un professeur de l'école de musique dans le cadre d'un atelier collectif pris en charge par l'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er}. — d'abroger les dispositions de la délibération n°22/68 du 8 décembre 2022 relatives aux tarifs :

- de la restauration scolaire,
- de la garderie périscolaire (temps d'accueil avant et après l'école).

Article 2. — d'abroger le tarif extérieur de l'école municipale de musique concernant le cursus traditionnel et l'éveil musical, fixé par la délibération 22/68 du 8 décembre 2022.

Article 3. — de fixer les tarifs figurant ci-après :

Restauration scolaire pour les élèves scolarisés en maternelle :

QF1	QF2	QF3	QF4	QF5	QF6	QF7	QF8	QF9	QF10
1,00 €	1,00 €	1,90 €	2,45 €	2,80 €	3,10 €	3,45 €	3,95 €	4,30 €	4,80 €

QF11	QF12	QF13	QF14	QF15
1,00 €	1,00 €	3,70 €	5,30 €	6,20 €

Restauration scolaire pour les élèves scolarisés en élémentaire :

QF1	QF2	QF3	QF4	QF5	QF6	QF7	QF8	QF9	QF10
1,00 €	1,00 €	2,30 €	3,10 €	3,65 €	4,00 €	4,40 €	4,95 €	5,55 €	5,90 €

QF11	QF12	QF13	QF14	QF15
1,00 €	1,00 €	5,30 €	6,70 €	7,60 €

Garderie périscolaire (avant et après l'école) 1 heure :

QF1	QF2	QF3	QF4	QF5	QF6	QF7	QF8	QF9	QF10
1 €	1,25 €	1,50 €	1,75 €	2,00 €	2,30 €	2,60 €	3,10 €	3,30 €	3,90 €

QF11	QF12	QF13	QF14	QF15
1,50 €	2,35 €	3,15 €	4,00 €	4,90 €

Garderie périscolaire (avant et après l'école) 2 heures :

QF1	QF2	QF3	QF4	QF5	QF6	QF7	QF8	QF9	QF10
1,50 €	1,90 €	2,25 €	2,65 €	3,00 €	3,45 €	3,90 €	4,65 €	4,95 €	5,85 €

QF11	QF12	QF13	QF14	QF15
2,25 €	3,55 €	4,75 €	6,00 €	7,30 €

Ecole municipale de musique :

- tarif extérieur dans le cadre du cursus traditionnel (instrument + formation musicale + pratique collective) : 450,45 €
- tarif extérieur dans le cadre du cursus d'éveil musical : 202,71 €.

Article 4. de créer un tarif pour les personnes morales dont le siège social est domicilié à Leers pour les ateliers de l'école municipale de musique fixé à 125,12 € pour une année scolaire.

Article 5. — que les tarifs de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire sont applicables à partir de 1^{er} mai 2023.

Article 6. — que les tarifs de l'école de musique municipale sont applicables pour les inscriptions de l'année scolaire 2023-2024.

Article 7.- d'appliquer le tarif leersois pour la restauration scolaire :

- aux élèves scolarisés à Leers, domiciliés à Wattrelos,
- aux élèves scolarisés en classe ULIS à Leers.

Article 8.- d'appliquer le tarif leersois pour la garderie du matin et du soir en temps scolaire :

- aux élèves scolarisés en classe ULIS à Leers ;

Article 9.- d'appliquer le tarif du QF1 pour les enfants accueillis en famille d'accueil domiciliée à Leers, dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département, pour la restauration scolaire, la garderie, les ALSH, les mercredis, l'école de musique ; pour les familles d'accueil non domiciliées à Leers, le tarif extérieur est déterminé par le quotient familial de la famille d'accueil ;

Article 10.- pour les familles n'ayant pas de quotient familial, la Ville calculera leur quotient familial selon les modalités de calcul définies par la Caisse d'allocations familiales ;

Article 11. — les autres dispositions et tarifs fixés dans la délibération n° 22/68 du 8 décembre 2022 restent inchangés.

Adopté à 29 voix pour.

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	27
Conseillers ayant donné pouvoir	2
Conseillers votants	29

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 7 avril 2023.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS



CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize avril, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailié - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Miano - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Nowak - M. Rotsaert - Mme Hochart - Mme Roberts - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche - M. Johnston - M. Costeur

Absents ayant donné pouvoir : M. Deloux (pouvoir à M. Laumailié) - Mme Boulanger (pouvoir à M. Malbranque)

DELIBERATION N° 23/35

FINANCES — TAUX DES TAXES LOCALES — RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 23/16 DU 23 MARS 2023 — FIXATION DES TAUX POUR L'ANNEE 2023

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article 1636 B du code général des impôts, le Conseil Municipal fixe chaque année le taux des impôts locaux.

Par délibération n° 23/16 du 23 mars 2023, le Conseil municipal a fixé les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Le 28 mars 2023, la Préfecture du Nord a attiré l'attention des communes sur la nécessité de voter, avant le 15 avril, le taux de la taxe d'habitation des résidences secondaires, ce taux devant être voté dans la même délibération que les autres taux de fiscalité locale.

Aussi, il convient de retirer la délibération n° 23/16 du 23 mars 2023, par laquelle le Conseil municipal a fixé les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, et de soumettre au vote par la présente délibération l'ensemble des taux de fiscalité locale, soit le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et le taux de la taxe d'habitation des résidences secondaires.

Pour rappel, les taux précédemment votés étaient les suivants :

Taxe d'habitation	31,29 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	44,44 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	62,28 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1er. — de retirer la délibération n° n° 23/16 du 23 mars 2023 ;

Article 2. - de ne pas modifier les taux des taxes locales et d'appliquer les taux suivants pour l'année 2023 :

Taxe d'habitation des résidences secondaires	31,29 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	44,44 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	62,28 %

Adopté à 29 voix pour.

Le procès-verbal sera mis en ligne après son approbation, lors de la prochaine séance du Conseil municipal.